



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/89
25 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session
Genève, 11-14 novembre 2008
Point 4.2.23 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 11 au Règlement n° 98
(Projecteurs de véhicule automobile équipés de sources lumineuses à décharge)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/22, tel qu'amendé par l'annexe VI du rapport. Il est soumis au WP.29 et à l'AC.1 aux fins d'examen (ECE/TRANS/WP.29/GRE/59, par. 49).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial établi, harmonise et met à jour les Règlements pour améliorer l'efficacité des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 0, modifier comme suit:

«0. CHAMP D'APPLICATION 1/

...

... des catégories M, N et L₃.».

Paragraphe 5.4.1, modifier comme suit (ajouter aussi l'appel de la note 6 et la note 6 proprement dite):

«5.4.1 Dans le cas de projecteurs conçus pour satisfaire aux exigences d'un seul sens de circulation (soit à droite soit à gauche), des mesures appropriées doivent être prises pour éviter de gêner les usagers de la route des pays où le sens de circulation est opposé à celui du pays pour lequel le projecteur a été conçu 6/. Ces mesures peuvent être les suivantes:

...

6/ Les instructions concernant l'installation des projecteurs pour lesquels ces mesures sont prévues figurent dans le Règlement n^o 48.».

Paragraphe 5.5, l'appel de la note 6 devient l'appel de la note 7 et la note 6 devient la note 7.

Paragraphe 5.10, l'appel de la note 7 devient l'appel de la note 8 et la note 7 devient la note 8.

Paragraphe 7, l'appel de la note 8 devient l'appel de la note 9 et la note 8 devient la note 9.
